

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

DECISION DU PRESIDENT N° 73/2023

OBJET : PROTOCOLE DE FINANCEMENT POUR L'ELABORATION D'UN ' ATLAS DE LA BIODIVERSITE INTERCOMMUNALE, DE LA CONNAISSANCE PARTAGEE AU PLAN D'ACTION ' ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, son article L.5211-10 ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CAMVS n°2019.2.6.51 du 1^{er} avril 2019 portant signature d'une convention stratégique entre la CAMVS et l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.1.6.6 du 7 mars 2022 approuvant le projet de territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, sur la période 2022-2030, et dont l'une des 59 actions porte sur l'élaboration d'un atlas intercommunal de biodiversité ;

CONSIDÉRANT que l'une des responsabilités de l'Agglomération Melun Val de Seine est de concilier sa dynamique de développement et d'aménagement avec les richesses écologiques de son territoire ;

CONSIDÉRANT que l'Agglomération s'est fixée pour objectif de valoriser et développer des trames verte et bleue fonctionnelles sur son territoire pour renforcer la biodiversité, favoriser la transition écologique, l'adaptation au changement climatique et l'amélioration des déterminants environnementaux de santé ;

CONSIDÉRANT que ce projet fédérateur apportera une sensibilisation et une aide à la décision pour mieux intégrer les enjeux de biodiversité dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) en voie de redémarrage et qui devra déterminer une trajectoire vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) ;

CONSIDÉRANT que ce projet fournira aux acteurs intervenant sur le territoire une meilleure connaissance des enjeux de la biodiversité locale et notamment sur les secteurs faisant l'objet de convention d'intervention foncière au sein desquels l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) s'est engagé ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

CONSIDÉRANT que l'EPFIF est intéressé à la mise en place d'un plan d'actions permettant, notamment, la définition et la traduction des orientations stratégiques dans les documents de planification intercommunaux et communaux, ainsi que, la prise en compte des trames verte et bleue dans les aménagements en renouvellement urbain ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la convention stratégique précitée, l'EPFIF propose la mise en place de protocoles *ad hoc* de financement d'études à portée documentaire et de connaissance du territoire, notamment sur des enjeux environnementaux ;

CONSIDÉRANT que le coût de ce projet est estimé entre 250 000 € et 300 000 € TTC ;

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : DE SIGNER, ou son représentant, avec l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) le protocole de financement (projet ci-annexé) relatif à une étude d'élaboration d'un « atlas de la biodiversité intercommunale, de la connaissance partagée au plan d'actions » et précisant les conditions de ce financement dans les conditions décrites dans le protocole.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 27/04/2023

Accusé de réception

077-247700057-20230427-51157-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/04/2023

Publication ou notification : 27 avril 2023

Signé par le Président, Louis VOGEL